DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 140/2017

OBJET : INTERDICTION DE MENDIER SUR LA COMMUNE

Le Maire de Crécy-la-Chapelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les pouvoirs de police du maire dans les situations où celui-ci est confronté à des troubles à l'ordre public suscités par des faits de mendicité et notamment la nécessité d'ordre du public sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1er — Il est strictement interdit de mendier sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2ème — Toute personne qui serait prise en train de mendier sur la commune s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, soit 38 euros.

ARTICLE 3ème — Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4ème — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Police Municipale
- Les services techniques

Pour extrait conforme, en mairie le 24 mai 2017

Acte rendu exécutoire le 26 MAI 2017
Affichage le 26 MAI 2017

Christine AUTENZIO
Première Adjointe au Maire

MAIRIE DE CRECY-LA-CHAPELLE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217701424-20170524-140-2017-AR
Date de télétransmission : 26/05/2017
Date de réception préfecture : 26/05/2017